



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2017 -97 instituant une commission de recensement  
des votes pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

**Le Préfet des Landes,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

**VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment les articles 25 à 48,

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes, M.Frédéric PERISSAT,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture,

**VU** le décret n°2017-233 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

**VU** les propositions de désignation du premier président de la cour d'appel de Pau,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est institué dans le département des Landes une commission de recensement des votes, à l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017.

**Article 2 :** Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo 40000 – Mont-de-Marsan est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin du 23 avril 2017 :

- Présidente : Mme Marie-Noëlle ABBA, présidente au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan,
- Membre : Mme Filipa GUILHEN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Dax,
- Membre : Mme Maïtena DE RAUNIES, juge au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, chargée de l'application des peines.

Pour le second tour de scrutin du 7 mai 2017 :

- Présidente : Mme Anne LESPY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan,
- Membre : Mme Julie MOUSTROU, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan,
- Membre : M. Pascal MARTIN, vice-président au tribunal de grande instance de Dax.

**Article 3** : Conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 8 mars 2001 modifié, la commission est chargée de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation, suivant les dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral et 24 du décret du 8 mars 2001 modifié.

**Article 4** : Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre de votants d'après les listes d'émargement,
- le nombre total de bulletins nuls,
- le nombre total de bulletins blancs,
- le nombre total de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

**Article 5** : La commission établit, dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs de ses décisions.

Elle transmet sans délai, sous pli scellé, un exemplaire de ce procès-verbal au Conseil constitutionnel, accompagné des procès-verbaux des opérations de vote dans les communes qui portent mention des réclamations présentées par les électeurs, et des procès-verbaux rectifiés par la commission avec leurs annexes.

**Article 6** : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister, et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 7** : La présente commission siégera à la préfecture des Landes, le dimanche 23 avril 2017 à partir de 23 heures, et le dimanche 7 mai 2017 à partir de 23 heures en cas de second tour.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et les présidentes de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, et transmis aux représentants des candidats dans le département.

Mont de Marsan, le

- 8 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean SALOMON

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.